

© 2004 Blackwell Publishing Ltd

2002 2003 2004 2005

[illegible]

/=)NNEE 1960 Ø N° 293 /PCM/MI.

LE REMIER INISTRE

LE Conseil des Ministres entendu :

△) E C R E T E

Il est, en qualité de Délégué du Gouvernement, le représentant de chacun des Ministres. Il reçoit de la Présidence du Conseil des directives d'ordre général.

...../.....

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R Ê T E :

ARTICLE 1er.— Le Chef d'Arrondissement administre l'arrondissement sous l'autorité et le contrôle du sous-Préfet.

Il veille, dans le ressort de l'arrondissement, à l'application des Lois et règlements, ainsi que des décisions et directives de l'autorité administrative supérieure.

ARTICLE 2.— Le Chef d'Arrondissement veille à la sécurité publique et avise d'urgence les autorités dont il relève dès que l'ordre est troublé ou susceptible de l'être. De la même façon il est tenu de signaler tout fait susceptible d'entraver la bonne marche des services Administratifs et toute infraction aux Lois et règlements.

...../.....